Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2023 QCCTQ 0995
DATE DE LA DÉCISION	:	20230529
DATE DE L'AUDIENCE	:	20230519 (visioconférence Zoom)
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	929601
OBJET DE LA DEMANDE	:	Modification d'une condition ou d'une interdiction – Conducteur d'un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Vicky Drouin

Olivier Girard

Demandeur/personne visée

Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Intervenante

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande de monsieur Olivier Girard (O. Girard) en modification d'une condition ou d'une interdiction, ordonnée le 7 mars 2022, par la décision 2022 QCCTQ 0517 (la Décision 2022)[1].

[2] Par le dépôt de la demande, O. Girard souhaite recouvrer son privilège de conduire des véhicules lourds. Il avance qu'il s'agit de son métier, de son gagne-pain. Il ne peut s'imaginer faire un autre travail.

[3] À l'audience publique tenue par visioconférence Zoom le 19 mai 2023, O. Girard est présent. Par choix, il n'est pas représenté par avocat. La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) est, pour sa part, représentée par Me Roxanne Gignac (Me Gignac).

[1] *Olivier Girard*, 2022 QCCTQ 0517.

[4] La Commission doit-elle lever l'ordonnance interdisant à O. Girard de conduire un véhicule lourd?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande de O. Girard en partie et ordonne à la SAAQ de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd lui étant applicable depuis la Décision 2022. Toutefois, son privilège de conduire un véhicule lourd sera assujetti à certaines conditions, lesquelles sont plus amplement décrites dans le dispositif de la présente décision.

CONTEXTE DE LA DÉCISION 2022

[6] La Commission tenait une audience publique le 2 mars 2022 afin de disposer d'une demande ayant pour objet l'évaluation du comportement de O. Girard comme conducteur de véhicules lourds. Il s'agissait de la première convocation de O. Girard devant la Commission.

[7] Le *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* (dossier CVL) de O. Girard avait été transmis à la Commission puisque, qu'au cours de la période du 7 juillet 2019 au 6 juillet 2021, il avait dépassé le nombre de points à ne pas atteindre aux zones de comportement « Sécurité des opérations » et « Comportement global de l'exploitant », en y accumulant 19 points sur des seuils respectifs de 12 points et de 14 points.

[8] La dégradation du dossier CVL de O. Girard découlait de l'accumulation de huit infractions, survenues entre le 23 septembre 2019 et le 16 juin 2021, ainsi que de cinq nouvelles infractions, survenues entre le 3 août 2021 et le 31 janvier 2022, et constatées à la mise à jour du dossier CVL de O. Girard pour la période du 15 février 2020 au 14 février 2022. Quant aux circonstances de ces 13 infractions, celles-ci sont plus amplement décrites aux paragraphes 20 à 30 de cette décision.

[9] Constatant des manquements répétés de O. Girard aux règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds établis par le *Code de la sécurité routière*[2] ou de la réglementation qui en découle, et n'ayant pu bénéficier de ses observations en raison de son absence à l'audience, la Commission, par la Décision 2022, le déclarait inapte à conduire un véhicule lourd et ordonnait à la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) de lui interdire la conduite de tel véhicule.

[2] RLRQ, c. C-24.2.

ANALYSE

Pouvoirs de la Commission

[10] La *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[3] (la *Loi*) prévoit que la levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd est subordonnée à une autorisation préalable de la Commission[4].

[11] L'analyse des faits présentés au soutien de la demande doit tenir compte des objectifs premiers de la *Loi* qui sont d'accroître la sécurité des usagers de la route et de préserver l'intégrité du réseau routier[5].

[12] La levée d'une interdiction de conduire un véhicule lourd ne peut être obtenue que si le demandeur démontre, de façon prépondérante, que les déficiences qui ont engendré l'interdiction ont été corrigées et ne sont plus susceptibles de se reproduire.

[13] Ainsi, O. Girard doit démontrer, de manière prépondérante, que depuis la Décision 2022, il a pris des mesures concrètes afin de corriger son comportement.

Observations et mesures prises par O. Girard

[14] À la suite de la Décision 2022, O. Girard déclare avoir vécu une période particulièrement difficile. En raison de l'interdiction prononcée par la Commission, son employeur a mis fin à son travail. L'aide de sa famille lui a été nécessaire afin de notamment introduire la demande qui est à l'étude.

[15] Préalablement, O. Girard avait accumulé une certaine expérience comme conducteur au sein de diverses entreprises depuis l'obtention de son diplôme, en février 2017, du Centre de formation en transport de Charlesbourg (CFTC) à la suite de sa participation au programme « Transport en camion », d'une durée de 615 heures.

[16] Il admet avoir fait preuve, par le passé, de négligence au volant d'un véhicule lourd. Il se dit ouvert à toutes suggestions ou conseils qui pourraient aider à régulariser son comportement. Son travail comme conducteur de véhicules lourds est l'unique métier qui le passionne. Un trouble chronique le prédispose également à privilégier ce métier.

---

[3] RLRQ, c. P-30-3.
[4] *Id*., art. 31, al. 2.
[5] *Id*., art. 1.

[17] Questionné quant à son absence à l'audience ayant donné lieu à la Décision 2022, O. Girard souligne ne pas avoir reçu l'avis de convocation l'instruisant à cet effet. Dans le cas contraire, il aurait choisi de présenter ses observations à la Commission.

[18] Bien qu'un procès-verbal de signification d'un huissier de justice[6] indique que la Décision 2022 ait été signifiée à O. Girard le 16 juin 2022 en la laissant sous pli cacheté, adressé à son nom et glissé sous l'huis de son domicile vu que personne ne s'est présentée pour ouvrir, O. Girard rapporte que ce n'est que lors de son interception survenue le 27 juin 2022 à un poste de contrôle routier, qu'il est avisé de l'ordonnance de la Commission lui interdisant de conduire un véhicule lourd.

[19] La DAJ effectue donc un retour quant aux circonstances ayant donné lieu aux différentes infractions inscrites au dossier CVL de O. Girard depuis son transfert à la Commission. Me Gignac fait référence aux 13 infractions étant survenues entre le 23 septembre 2019 et le 31 janvier 2022 ainsi que sur celles du 27 juin 2022, survenues après l'audience du 2 mars 2022 qui a donné lieu à la Décision 2022.

[20] Le 23 septembre 2019, on impute à O. Girard une infraction pour usage d'un téléphone cellulaire au volant. Il admet son erreur. Il avait omis de porter son oreillette cette journée-là. Habituellement, il utilise un casque d'écoute de type « bluetooth » lors de communications au volant.

[21] Le 7 octobre 2020, O. Girard suit un autre véhicule sans le faire à une distance prudente et raisonnable en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée. Il circule alors à bord d'un ensemble routier sur l'autoroute 55 près de Shawinigan. Il aperçoit une voiture de police banalisée qui le précède lors d'une manœuvre de dépassement dans la voie de gauche. Il circule à une vitesse maximale de 105 km/h étant donné le limiteur dont est muni son véhicule. Il n'a pas l'habitude de suivre de près quelconque véhicule sur la route.

[22] Le 18 novembre 2020, lors de la même interception, O. Girard conduit un ensemble de véhicules routiers contrairement aux normes relatives aux cycles de travail et aux heures de travail prévues par règlement. D'après le constat d'infraction, il a conduit de 19h45 à 20h45 alors qu'il avait accumulé le maximum autorisé de 14 heures de travail contrevenant ainsi au *Règlement sur les heures de conduite et de repos des conducteurs de véhicules lourds*[7]. En conséquence, on lui impute une mise hors service entre 21h30 et 7h30 les 18 et 19 novembre 2020.

---

[6] Pièce CTQ-1.
[7] RLRQ, c. C-24.2, r. 28.

[23] Questionné quant à l'amplitude des différentes activités composant un poste de travail, il répond avec exactitude et sans hésitation. Selon lui, un conducteur doit cesser de conduire lorsque 13 heures de conduite et 14 heures de travail se sont accumulées ainsi que 16 heures se sont écoulées, depuis le début de son poste de travail.

[24] Le 20 mai 2021, O. Girard n'effectue pas sa ronde de sécurité. Il affirme n'avoir aucune difficulté à procéder à cette procédure alors qu'il a obtenu 98% comme résultat lors de sa formation au CFTC. Il ne donne aucune explication quant à son omission cette journée-là. Il connaît les délais requis pour la réparation d'une défectuosité mécanique mineure ou majeure.

[25] Le 14 juin 2021, O. Girard inscrit des renseignements inexacts aux fiches journalières. Il en découle une mise hors service entre le 16 et le 19 juin 2021. O. Girard explique notamment que l'un de ses renseignements inexacts découle de son omission d'avoir inscrit comme heure travaillée à sa fiche journalière le temps requis pour effectuer le plein d'essence de son véhicule lourd.

[26] Le 16 juin 2021, O. Girard conduit un véhicule lourd sur un chemin public alors que cela lui est interdit par la signalisation. Contrairement à son habitude, il admet avoir oublié d'effectuer au préalable la vérification de son trajet via le service de cartographie en ligne Google Maps afin d'identifier les portions de son parcours interdites à la circulation d'un véhicule lourd.

[27] Le 3 août 2021, O. Girard ne s'est pas immobilisé face à un panneau d'arrêt. Il admet avoir effectué un « stop à l'américaine » en effectuant un virage à gauche alors qu'il circulait en direction de Fermont sur une route en gravier. La même journée, lors d'un contrôle sur route, on lui impute également une infraction pour une fiche journalière pour ne pas avoir rempli une fiche contenant toutes ses heures de repos et de travail de la journée. Il en est de même le 16 décembre 2021.

[28] Le 31 janvier 2022, O. Girard cumule une infraction pour avoir inscrit des renseignements inexacts à ses fiches journalières. En conséquence, on lui impute une mise hors service d'une durée de trois jours à partir du 31 janvier 2022.

[29] O. Girard admet avoir fait preuve de laxisme dans le respect des règles relatives aux heures de conduite et de repos. Ses dérogations multiples constatées à son dossier CVL étaient essentiellement motivées par son désir de performance et de retour hâtif à la maison après de longues distances parcourues hebdomadairement. Il omettait même à l'occasion de compléter ses fiches journalières. Son employeur ne lui offrait aucun encadrement à ce sujet.

[30] Selon lui, l'entrée en vigueur récente des règles relatives à la consignation électronique des heures de travail l'aideront à corriger ses déficiences. Il se dit même prêt à suivre une formation sur le sujet si la Commission l'estime nécessaire.

[31] Aux termes de ses explications, O. Girard souligne à la Commission n'avoir toujours pas identifié de futur employeur dans l'éventualité où la Commission le réhabilite dans son privilège de conduire un véhicule lourd. Son intention est de tenter de se faire embaucher par un transporteur au comportement irréprochable. Ainsi, il croit qu'il subira moins de pression au travail et plus particulièrement, quant au nombre d'heures au travail et en conduite à être réalisé au quotidien.

[32] Il est conscient que la dégradation de son dossier CVL n'est que le fruit de sa négligence et d'un laxisme flagrant dans la tenue de ses fiches journalières. Il souligne avoir payé cher de ses infractions tant moralement que financièrement.

Dossier CVL de O. Girard du 2 mai 2023 – Suivi particulier depuis l'audience du 2 mars 2022

[33] Depuis l'audience publique du 2 mars 2022, O. Girard accuse trois infractions concernant une conduite sous sanction, un rapport de ronde de sécurité ainsi qu'une fiche journalière survenues le 27 juin 2022.

[34] Ainsi, les pondérations prévues aux différentes zones de comportement de son dossier CVL se traduisent comme suit :

	Nombre de points			
	Pour les événements	Supplémentaires de répétition[1]	Total au dossier	Seuil à ne pas atteindre
Règles de circulation	6	0	6 (37%)	16
Utilisation d'un véhicule lourd	7	0	7 (50%)	14
Implication dans les accidents	0	0	0 (0%)	9
Comportement global du conducteur[2]	13	0	13 (76%)	17

1. Dès la deuxième infraction de même nature, des points supplémentaires équivalant à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre pour la zone de comportement concernée sont ajoutés.
2. Le nombre de points de répétition pour la zone de comportement global est égal à 20 % du seuil de points à ne pas atteindre si des points supplémentaires de répétition figurent dans l'une des autres zones de comportement.

[35] O. Girard réitère à la Commission que s'il avait reçu communication de la Décision 2022 en temps utile, il n'aurait pas conduit de véhicules lourds le 27 juin 2022.

[36] À cette date, lors d'une interception au poste de contrôle situé à Lévis, les contrôleurs constatent que le permis de conduire de O. Girard est sanctionné pour cause d'amendes non payées. Ils remarquent qu'il est également visé par une interdiction de conduire un véhicule lourd prononcée par la Commission. Aussi, O. Girard n'a pas complété de fiche journalière ni de rapport de ronde de sécurité pour la journée en cours. Il ne le nie pas à l'audience.

[37] Quant au règlement de ses amendes impayées, O. Girard souligne être intervenu à une entente de paiement monétaire avec le Bureau des infractions et des amendes. À sa connaissance, son permis de conduire ne fait actuellement l'objet d'aucune sanction et est valide puisqu'il en a payé les droits récemment.

La Commission doit-elle lever l'ordonnance interdisant à O. Girard la conduite de véhicules lourds?

[38] Par sa présence à l'audience, la Commission est maintenant en mesure d'évaluer le comportement de O. Girard comme conducteur de véhicules lourds et d'apprécier avec justesse ses déficiences.

[39] O. Girard ne démontre aucune méconnaissance des obligations et règles applicables à tout conducteur en matière de sécurité routière dans les transports par véhicules lourds.

[40] Depuis 2017, O. Girard est diplômé du CFTC, un centre de formation reconnu en transport, où il a suivi avec succès le programme « Transport en camion », d'une durée de 615 heures. De plus, il donne des réponses adéquates aux questions posées à l'audience en regard aux règles concernant les heures de conduite et de repos ainsi que celles relatives à la ronde de sécurité d'un véhicule lourd.

[41] Pourtant, le dossier CVL de O. Girard démontre un laxisme notoire du conducteur dans l'application de ses règles. Depuis le transfert de son dossier à la Commission, il cumule cinq infractions pondérées relatives à la tenue de fiches journalières et au non-respect des règles sur les heures, qui ont donné lieu à trois mises hors service, ainsi que deux infractions en lien avec la ronde de sécurité et le rapport correspondant.

[42] La preuve révèle que les dérogations du conducteur ne sont que le fruit de sa négligence. Il a soif de performance et souhaite répondre aux objectifs ambitieux de son employeur, et ce, au détriment même du respect des règles de sécurité routière. Cette négligence se révèle également dans le choix de faire l'usage d'un téléphone cellulaire au volant, de suivre de trop près un véhicule banalisé d'un agent de la paix ou d'emprunter un tronçon routier interdit à la circulation des véhicules lourds. Il continue même de conduire le 27 juin 2022 alors qu'il est déjà sous le coup d'une interdiction.

[43] La Commission constate qu'aucune mesure concrète n'a été prise par O. Girard afin corriger ses déficiences. Seule l'interdiction de conduire prononcée depuis la Décision 2022 ainsi que l'empêchement d'exercer un métier qui le passionne lui ont suscité une prise de conscience. O. Girard se dit prêt à faire tout le nécessaire pour recouvrer son droit de conduire des véhicules lourds.

[44] Dans ces circonstances, la Commission estime que la réhabilitation de O. Girard dans son privilège de conduire des véhicules lourds doit être assujettie de conditions permettant de s'assurer du respect des obligations en matière de sécurité routière applicables à tout conducteur de véhicules lourds.

CONCLUSION

[45] Pour cette fois, la Commission choisira de donner l'opportunité à O. Girard de démontrer le sérieux de sa reprise en main et sa volonté réelle à vouloir adopter un comportement qui soit respectueux des règles relatives à la sécurité routière.

[46] Par conséquent, afin d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins, la Commission va accueillir la demande en partie et ordonner à O. Girard de transmettre à la Commission, aux trois mois pendant une période d'un an, une copie de son dossier CVL avec une copie, le cas échéant, de tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident inscrit postérieurement au 19 mai 2023 accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande en partie;

ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de lever l'interdiction de conduire un véhicule lourd applicable à monsieur Olivier Girard depuis la décision 2022 QCCTQ 0517 du 7 mars 2022;

ORDONNE à Olivier Girard de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du document intitulé *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* (le dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident inscrit postérieurement au 19 mai 2023, accompagné d'une explication sur les circonstances de l'événement, et ce, **tous les trois mois pour une période de douze mois**;

ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

- **31 juillet 2023;**
- **31 octobre 2023;**
- **31 janvier 2024;**
- **30 avril 2024;**
- **31 juillet 2024.**

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours
c. c. Me Roxanne Gignac, avocate pour la Direction des affaires juridiques de la Commission.

Coordonnées du service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Commission des transports Québec

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Révision (ne s'applique pas aux décisions individuelles concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL
Commission des transports du Québec
140, boul. Crémazie Ouest, bureau 1100
Montréal (Québec) H2P 1C3
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

2023 QCCTQ 0995
2023-05-29

Contestation devant le Tribunal administratif du Québec

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC
Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278